

Régime relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable - N°SA.105172

Les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne le présent régime cadre relatif aux aides destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable dans le cadre de la relance. Cette notification est présentée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et s'appuie sur les sections 2 et 3.13 de l'encadrement temporaire des aides d'Etat en faveur de l'économie pour faire face à la flambée de COVID 19 (ci-après « l'encadrement temporaire »). Ce régime d'aide a été notifié à la Commission européenne sous la référence SA.102077, et prolongé sous la référence SA.105172.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que les établissements et autres organismes compétents peuvent accorder des aides destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable sur la base du présent régime cadre notifié.

1. Objet du régime

Le présent régime cadre a pour objet de soutenir l'investissement privé afin de faciliter le développement des activités industrielles et des activités d'assainissement et de gestion des déchets, en comblant un déficit d'investissement aggravé en raison de la crise COVID-19 conformément au point 88 de l'encadrement temporaire dans le cadre de la relance. Il a pour objet de servir de base juridique aux interventions publiques en faveur des activités industrielles lorsque celles-ci contribuent à un objectif de relance durable.

Les projets industriels ou d'assainissement et de gestion des déchets financés dans le cadre du présent régime d'aides doivent favoriser la relance durable pour accompagner la transition énergétique et la protection de l'environnement. Les investissements financiers ne sont pas éligibles. Les appels à projets et appels à manifestation d'intérêt qui viseraient le présent régime d'aide devront se référer au moins à l'un de ces deux objectifs. Les appels à projets et appels à manifestation d'intérêts sont deux dénominations différentes qui couvrent une même exigence de publication ouverte et transparente de la mesure d'aide sur le site de l'administration ou de l'organisme pertinent en vue d'une sélection sur la base de critères objectifs relatifs à la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur, listés ci-après.

Ce régime prévoit uniquement des aides à l'investissement visant à financer des actifs corporels et incorporels, sous forme de subventions, avances récupérables, prêts, garanties.

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre d'aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable n° SA.105172 adopté sur la base de la décision de la Commission n° SA.105172 (2022/N) – France COVID-19 : Prolongation and amendments to the scheme SA.102077 en date du 10/12/2022 notifiée sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime cadre d'aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable n° SA.105172 adopté sur la base de la décision de la Commission n° SA.105172 (2022/N) – France COVID-19 : Prolongation and amendments to the scheme SA.102077 en date du 10/12/2022 notifiée sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

Au niveau national

- Pour l'Etat : l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Pour les collectivités territoriales : le Code général des collectivités territoriales ;
- Dans tous les cas : le présent régime d'aides constitue la base légale directement applicable conformément à l'article 1 d) du règlement (UE) 2015/1589 du conseil du 13 juillet 2015 portant modalité d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Au niveau européen

- Décision de la Commission n°SA.102077 (2022/N) – France COVID-19 Régime d'aides destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable du 21/04/2022 publiée au JOUE 2022/C 196/01 du 13 mai 2022 ;
- Décision de la Commission n° SA.105172 (2022/N) – France COVID-19: Prolongation and amendments to the scheme SA.102077 du 20/12/2022, publiée au JOUE 2023/C 90/01 du 10 mars 2023 ;
- Communication de la Commission sur l'encadrement temporaire en faveur de l'économie pour faire face à la flambée de COVID -19 adoptée le 19 mars 2020 (C(2020)183) et ses révisions C(2020) 2215 du 3 avril 2020, C(2020) 3156 du 8 mai 2020, C(2020) 4509 du 29 juin 2020, C(2020) 7127 du 13 octobre 2020, C(2021) 564 du 28 janvier 2021, et C(2021) 8442 du 18 novembre 2021 et C(2022) 7902 du 7 novembre 2022 ;
- Communication de la Commission Modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, du 28 octobre 2022, publiée au JOUE 2022/C 423/04 du 7 novembre 2022 ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

2. Durée et Budget

Le présent régime entre en vigueur pour les aides octroyées à compter de la date de son approbation par la Commission européenne soit le 10/12/2022 et est applicable aux aides octroyées jusqu'au 31 décembre 2023.

Le budget de la présente mesure est fixé à 7 300 000 000 €. Les autorités françaises s'engagent à ce qu'aucune entreprise (au niveau du groupe) ne perçoive plus de 1% du budget du présent régime d'aides.

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

1) Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides conditionnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire français ;
- aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :
 - a) s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont la responsabilité est limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société)

conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

ou

- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/30/UE² ;

ou

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

ou

- d) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;

ou

- e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux dernières années :
- le ratio d'emprunt sur capitaux propres est supérieur à 7,5 ;
 - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.

Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux micros et petites entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021 lorsqu'elles ne sont pas soumises à une procédure collective d'insolvabilité et qu'elles n'ont pas bénéficié d'aides au sauvetage ou à la restructuration.

- Aux aides qui causent un préjudice important aux objectifs environnementaux prévus par l'article 17 du règlement UE n°2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;
- Aux aides qui ne respectent pas le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » dans la mise en œuvre des garanties minimales prévues par l'article 18 du règlement UE n°2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;
- Aux aides aux investissements antérieures au 1er février 2020.

¹ JOUE L182 du 29.6.2013 p.19.

² JOUE L182 du 29.6.2013 p.19.

2) Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs suivants :

- aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui relève du règlement UE n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil³, exception faite des aides aux projets de recherche et de développement et des aides à l'innovation en faveur des PME ;
- aux aides octroyées dans secteur de la production agricole primaire ;
- la transformation et la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives et qui relèvent de la décision 2010/787/UE du Conseil.
- aux aides aux établissements de crédit et établissements financiers.

4. Effet incitatif

Le présent régime d'aides s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. Les aides seront considérées comme revêtues d'un effet incitatif uniquement si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet.

Dans le cadre de cette soumission, l'entreprise devra fournir un dossier complet précisant au moins :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin et la contribution à l'objectif de relance durable ;
- la localisation du projet ;
- le type d'aide (subvention, prêt, avance récupérable, garantie) et le montant du financement public estimés nécessaires par l'entreprise pour le projet ;
- la description des coûts éligibles rattachés au projet dans une annexe financière complète décrivant le plan de financement, ainsi que les co-financements publics (y compris européens)

³ JOUE L354 du 28.12.2013.

ou privés mobilisés pour financer le projet, ainsi que les éventuelles aides qui pourraient venir se cumuler ;

- le plan de financement du projet (incluant les éventuelles aides qui pourraient venir se cumuler) ;
- la justification sous forme d'auto évaluation du respect des articles 17 et 18 du règlement UE n°2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

5. Conditions d'octroi de l'aide

5.1. Conditions communes

Les aides individuelles qui seront adoptées sur la base du présent régime d'aides feront l'objet d'une analyse détaillée permettant de vérifier que le projet répond bien aux conditions d'éligibilité du présent régime notamment :

- Les autorités françaises vérifieront que les travaux n'ont pas démarré avant le dépôt de la demande d'aides ;
- Elles vérifieront que le projet contribue bien à un objectif de relance durable ;
- Elles vérifieront que le projet n'est pas susceptible de causer un préjudice important aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement UE n°2020/852 sur la taxonomie de l'Union européenne ;
- Elles vérifieront que l'activité financée est éligible au présent régime ;
- Elles vérifieront que les coûts sont bien rattachés au projet présenté ;
- Elles vérifieront le respect des intensités d'aides et le respect des règles de cumul ;
- Elles vérifieront que l'entreprise ne perçoit pas plus de 1% du budget prévisionnel du présent régime d'aides soit 73 000 000 € dans la mesure où le budget global du régime est fixé à 7 300 000 000 €.

5.1.1. Formes de l'aide

- a) les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) les aides publiques de l'Etat et de ses établissements ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte ;
- c) les aides allouées au titre des fonds européens sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 ou du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

5.1.2. Transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes. Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement le montant de l'aide, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Les aides sous forme de subventions sont transparentes. Les autres types d'aides (prêts, avances récupérables, garanties) seront considérées transparentes si elles interviennent sous une forme nominale, le calcul d'ESB (équivalent subvention brut) étant exclu.

5.1.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide et du montant d'aide autorisés par la section 3.13 de l'encadrement temporaire et précisés par la section 5.2 du présent régime.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont spécifiques et contemporaines des faits, ils sont clairs et ventilés par postes ;
- lorsque l'aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention le montant de l'aide est le montant nominal ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi ;
- lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées, elles sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide,
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne⁴.

5.2. Conditions applicables

❖ Bénéficiaires

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, exerçant des activités industrielles, ainsi que les entreprises d'assainissement ou de gestion de déchets au sens du NACE Rév. 2 - Nomenclature statistique des activités économiques⁵, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2. du présent régime (voir « Champ d'application ») liées aux secteurs d'activité et au respect des articles 17 et 18 du règlement UE n°2020/852.

Les PME sont définies conformément à l'annexe I du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

❖ Projets bénéficiant de l'aide

Le projet subventionné est un projet industriel, ou un projet d'assainissement ou de gestion des déchets, et contribue à un objectif de relance durable.

❖ Coûts admissibles

Les coûts admissibles des projets contribuant à un objectif de relance durable sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels. Les coûts liés à l'achat de terrains ne seront inclus que dans la mesure où ils relèvent d'un investissement concernant la production de biens. Les investissements financiers sont inéligibles.

❖ Intensité de l'aide

⁴ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

⁵ [NACE Rév. 2 - Nomenclature statistique des activités économiques](#)

L'intensité de l'aide ne peut dépasser les taux répertoriés dans le tableau ci-dessous :

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Hors zone assistée⁶ ou en zone assistée et hors conformité du projet avec l'article 14 du RGEC (section 3.13, point 89, d), i et ii)	35 %	25 %	15%

Par dérogation, les projets situés en zone assistée **et** respectant toutes les conditions⁷ fixées par l'article 14 du Règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité peuvent bénéficier d'un bonus d'intensité d'aide au titre du point 89 d) de l'encadrement temporaire des aides d'Etat⁸ (voir tableau ci-dessous). Cette dérogation ne conduit pas à un montant d'aide par entreprise supérieur à 10M€ :

Bonus d'intensité au titre du point 89, d), iii)⁹ (plafonné à 10M€)			
Zone assistée a)¹⁰ et conformité du projet à l'article 14 du RGEC¹¹	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Guadeloupe	85%	75%	65%
Martinique	75%	65%	55%
Réunion	85%	75%	65%
Mayotte	100%	95%	85%
Guyane	100%	95%	85%
Saint-Martin	95%	85%	75%
Zone assistée c)¹² et conformité du projet à l'article 14 du RGEC	30 à 35% +15%	20 à 25% + 15%	10 à 15% + 15%

⁶ Les taux d'intensité applicables par zone sont fixés par la carte française des zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour les zones a) et c) approuvée par la Commission européenne dans sa décision n° SA.101498 (2022/N) « Modification de la carte des aides à finalité régionale pour la France (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2027) en date du 16 mai 2022. La carte AFR est traduite en droit français par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022. Pour octroyer des aides AFR, il convient de se fonder sur le régime SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale.

⁷ Les grandes entreprises doivent notamment respecter la condition fixée au point 4 de l'article 14 du Règlement UE n°651/2014 relative à un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique visant tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement. La définition de l'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique est fixée par l'article 2, point 51) du même règlement.

⁸ Les taux d'intensité applicables par zone sont fixés par la carte française des zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour les zones a) et c) approuvée par la Commission européenne dans sa décision n° SA.101498 (2022/N) « Modification de la carte des aides à finalité régionale pour la France (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2027) en date du 16 mai 2022. La carte AFR est traduite en droit français par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022. Pour octroyer des aides AFR, il convient de se fonder sur le régime SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale.

⁹ Dérogation prévue au point 89 d), iii) de l'Encadrement temporaire des aides d'Etat.

¹⁰ Les taux d'intensité applicables par zone sont fixés par la carte françaises des zones d'aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne dans sa décision n° SA.101498 (2022/N) le 16 mai 2022.).

¹¹ Ces deux conditions sont cumulatives.

¹² Les taux d'intensité applicables par zone sont fixés par la carte française des zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour les zones a) et c) approuvée par la Commission européenne dans sa décision n° SA.101498 (2022/N) « Modification de la carte des aides à finalité régionale pour la France (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2027) en date du 16 mai 2022. La carte AFR est traduite en droit français par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022.

❖ *Montant maximum de l'aide*

Le montant de l'aide ne peut dépasser 10M€ par entreprise.

Par dérogation, les projets situés en zone assistée **et** respectant toutes les conditions¹³ fixées par l'article 14 du Règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité peuvent bénéficier de montants d'aides supérieurs à 10M€. La tranche d'aide supérieure à 10M€ est calculée conformément à l'article 14 dudit règlement, à proportion de l'intensité d'aide applicable dans la zone assistée¹⁴ et du montant ajusté de l'aide pour les grands projets d'investissement, en application du point 89 e) de l'encadrement temporaire.

Dans le cadre de cette dérogation, pour les grands projets d'investissement, le montant total de l'aide est calculé comme suit :

*Montant ajusté de l'aide*¹⁵ + 10M€

Où le montant ajusté de l'aide est :

$$R \times (A + 0,50 \times B + 0 \times C)$$

où: R est l'intensité d'aide maximale applicable dans la zone concernée, prévue dans une carte des aides à finalité régionale approuvée et en vigueur à la date d'octroi de l'aide, à l'exclusion de l'intensité d'aide majorée en faveur des PME; A est la première tranche des coûts admissibles de 50 millions EUR, B est la tranche des coûts admissibles comprise entre 50 millions et 100 millions EUR et C'est la part des coûts admissibles supérieure à 100 millions EUR.

Les intensités d'aide applicables pour la tranche d'aide supérieure à 10M€ sont fixées par les cartes des aides à finalité régionale¹⁶ françaises (voir tableau ci-dessous) :

Bonus de montant au titre du point 89 e)¹⁷			
Zone assistée a)¹⁸ et conformité du projet à l'article 14 du RGEC¹⁹	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Guadeloupe	70%	60%	50%
Martinique	60%	50%	40%

¹³ Les grandes entreprises doivent notamment respecter la condition fixée au point 4 de l'article 14 du Règlement UE n°651/2014 relative à un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique visant tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement ou à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement. La définition de l'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique est fixée par l'article 2, point 51) du même règlement.

¹⁴ Le bonus d'intensité d'aide octroyé au titre du point 89 d) iii) traité dans la sous-section précédente ne s'applique en aucun cas pour la tranche de l'aide supérieure à 10M€ octroyée au titre du point 89 e) de l'encadrement temporaire et de la présente sous-section.

¹⁵ Le montant ajusté de l'aide est défini par l'article 2 point 20) du Règlement UE n°651/2014.

¹⁶ Les taux d'intensité applicables par zone sont fixés par la carte française des zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour les zones a) et c) approuvée par la Commission européenne dans sa décision n° SA.101498 (2022/N) « Modification de la carte des aides à finalité régionale pour la France (1er janvier 2022 – 31 décembre 2027) en date du 16 mai 2022. La carte AFR est traduite en droit français par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022. Pour octroyer des aides AFR, il convient de se fonder sur le régime SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale.

¹⁷ Dérogation prévue au point 89 e) de l'Encadrement temporaire des aides d'Etat.

¹⁸ Les taux d'intensité applicables par zone sont fixés par la carte française des zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour les zones a) et c) approuvée par la Commission européenne dans sa décision n° SA.101498 (2022/N) « Modification de la carte des aides à finalité régionale pour la France (1er janvier 2022 – 31 décembre 2027) en date du 16 mai 2022. La carte AFR est traduite en droit français par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022.

¹⁹ Ces deux conditions sont cumulatives.

Réunion	70%	60%	50%
Mayotte	90%	80%	70%
Guyane	90%	80%	70%
Saint-Martin	80%	70%	60%
Zone assistée c)²⁰ et conformité du projet à l'article 14 du RGEC	30 à 35%	20 à 25%	10 à 15%

Dans tous les cas le montant d'aide total par entreprise ne peut excéder 1% du budget du présent régime soit 73 000 000€ au maximum par entreprise.

❖ *Instruments d'aides*

Les aides interviennent sous forme de subventions, prêts, garanties, ou avances récupérables.

Le montant de l'aide est le montant nominal quelle que soit la forme de l'aide : aucun calcul d'ESB (équivalent subvention brut) n'intervient.

❖ *Période d'application*

L'aide peut être octroyée jusqu'au 31 décembre 2023.

6. Proportionnalité de l'aide et règles de cumul des aides

6.1- Proportionnalité des aides octroyées dans le présent régime d'aides

L'aide est proportionnée c'est-à-dire limitée au minimum nécessaire pour inciter les entreprises à mettre en œuvre les projets contribuant à la relance durable tel qu'il est fixé par la section 3.13 de l'encadrement temporaire dans ses parties relatives aux intensités et montants d'aide applicables.

6.2 Règles de cumul

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État. Lorsqu'un financement de l'UE géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'UE²¹.

Afin de s'assurer que les montants, seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

²⁰ Les taux d'intensité applicables par zone sont fixés par la carte française des zones d'aide à finalité régionale (AFR) pour les zones a) et c) approuvée par la Commission européenne dans sa décision n° SA.101498 (2022/N) « Modification de la carte des aides à finalité régionale pour la France (1^{er} janvier 2022 – 31 décembre 2027) en date du 16 mai 2022. La carte AFR est traduite en droit français par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022.

²¹ Par exemple : un projet de développement expérimental d'une grande entreprise est financé au moyen de fonds nationaux, de FEDER, et de fonds de l'Union européenne H2020. L'intensité maximale applicable au titre des aides à la R&D est de 25 % et pour H2020 le taux maximal est de 40 %. Les règles de cumul permettent un financement à hauteur de 12,5 % FEDER et 12,5 % de contrepartie nationale et 15 % de fonds de l'Union européenne au titre de H2020, afin de ne pas dépasser le taux de financement le plus favorable, qui est ici de 40 %.

Les autorités françaises vérifieront le cumul dans le cadre de l'instruction sur la base du plan de financement fourni par l'entreprise dans sa demande d'aide.

Les aides octroyées au titre du présent régime sont cumulées avec d'autres types d'aides dans les conditions fixées par les points 20 et 91 de l'encadrement temporaire.

Le point 20 dudit encadrement dispose que :

« Les mesures d'aide temporaire couvertes par la présente communication peuvent être cumulées avec une autre conformément aux dispositions des sections spécifiques de la présente communication. Les mesures d'aides temporaires couvertes par la présente communication peuvent être cumulées avec des aides en vertu du règlement de *minimis* ou avec une aide au titre du règlement d'exemption par catégorie à condition que les dispositions et les règles de cumul de ces règlements soient respectées. »

Le point 91 dudit encadrement dispose que :

« Les aides octroyées au titre de la présente section peuvent être ajoutées aux aides à l'investissement à finalité régionale soumises à notification et être cumulées avec d'autres types d'aides dans les conditions énoncées au point 20 du présent encadrement temporaire. Les aides octroyées au titre de l'encadrement temporaire de crise²² ne peuvent être cumulées avec des aides relevant du présent régime pour les mêmes coûts éligibles. Le montant total des aides ne peut en aucun cas excéder 100 % des coûts éligibles. En conséquence, le cumul avec d'autres instruments d'aide qui permettent de combler un déficit de financement est exclu. »

Dans ce cadre, les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec :

- les aides relevant d'un régime exempté ou notifié, y compris les régimes d'aide temporaires COVID-19, ou des aides de *minimis* relevant du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, dans la mesure où ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents OU, lorsque les aides portent sur les mêmes coûts admissibles, si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou à un montant d'aide supérieurs aux intensités ou montants d'aides applicables au titre de ces régimes mobilisés ;
- les aides aux coûts admissibles non identifiables exemptées en vertu du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (soit les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternative spécialisées, octroyées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement), à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent régime ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptée par la Commission.

7. Suivi / contrôle

7.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

7.2. Transparence

Les autorités françaises publient les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi en Annexe II.

²² Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, JO C 426, 9.11.2022, p. 1–34.

Ces informations sont publiées dans les douze mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée.

7.3. Suivi²³

Les autorités qui octroient l'aide conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à un montant d'aide ou à une intensité d'aide dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2033, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera).

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

7.4. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants à l'article 26 du Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

²³ En cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides ;

Aide individuelle : une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées sur la base d'un régime d'aides ;

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;

Commercialisation de produits agricoles: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises ;

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date d'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à cette fin est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire ;

Petites et moyennes entreprises ou «PME», «petites entreprises» et «moyennes entreprises»: les entreprises remplissant les critères énoncés dans la recommandation de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises (cf. annexe III ci-dessous) ;

Production agricole primaire: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ;

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) no 1379/2013 ;

Transformation de produits agricoles: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

<p style="text-align: center;">ANNEXE II : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS</p>
--

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide.

ANNEXE III : DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 (L 187/71)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en

capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes

physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes

consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.